

Sélection de jugements rendus de juillet à novembre 2007

SOMMAIRE		<p>Directeur de la publication : Anne Guérin, président du TA de Paris.</p> <p>Comité de rédaction : Bernard Foucher, Isabelle Brotons, Guillaume Chazan, Jacques Delbègue, Jacqueline Gerbois, Pierre Letourneur, Florian Roussel, Dominique Samson.</p>
Armées et défense	n° 1	
Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique	n° 2	
Contributions et taxes	n°s 3, 4, 5	
Etrangers	n° 6	
Fonctionnaires et agents publics	n°s 7, 8	
Procédure	n° 9	

ARMÉES ET DÉFENSE

1. Personnels des armées

*Questions communes à l'ensemble des
personnels militaires*

Il résulte tant de l'article 1^{er} que de l'article 2 du décret n° 73-934 du 25 septembre 1973, que les allocations auxquelles peuvent prétendre les militaires ou leurs ayants droit, ne leur sont versées que dans la mesure où ces militaires sont affiliés au fonds de prévoyance militaire lors de leur décès ou de l'infirmité qui en conditionne le versement. Ne peut prétendre à l'allocation de ce fonds la veuve d'un militaire décédé près de cinq ans après sa radiation des cadres et alors qu'il n'était plus affilié au fonds de prévoyance, quand bien même elle attribue ce décès à une affection contractée en service et que son mari était à l'époque affilié audit fonds. Par suite, le ministre de la défense était tenu de refuser le versement de l'allocation.

TA Paris, 5^{ème} section, 1^{ère} chambre, 25 octobre 2007, n° 0416449, Mme J.

**COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVEN-
TION ÉCONOMIQUE DE LA PUISSANCE
PUBLIQUE**

2. Réglementation des activités économiques

*Activités soumises à réglementation –
Tourisme – Organisation des voyages et séjours*

Il résulte des dispositions de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, éclairées par les travaux préparatoires, qu'une agence de voyage ne peut être exploitée que par une personne titulaire d'une licence d'agent de voyage, directement ou au travers d'une succursale ou d'un point de vente, ou par une personne juridiquement distincte ayant conclu une convention de mandat au sens de l'article 6 de la loi avec une personne titulaire d'une telle licence. En conséquence, une société non titulaire d'une licence d'agent de voyage, mais liée par contrat avec une société titulaire d'une telle licence ne peut, dès lors qu'elle a une personnalité morale distincte de cette dernière, prétendre exercer l'activité d'agent de voyage en qualité de « point de vente » au sens de l'article 5 de la loi susmentionnée.

TA Paris, 6^{ème} section, 3^{ème} chambre, 16 novembre 2007, n° 0216312-0403621, Société Carlson Wagon Lit Travel.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

3. Généralités

1. Règles générales d'établissement de l'impôt - Contrôle fiscal - Compétence du vérificateur

Les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente et dont l'activité porte sur un seul immeuble ou groupe d'immeubles souscrivent leur déclaration de résultat auprès du service des impôts du lieu de situation des constructions (article 38 IV de l'annexe III au code général des impôts).

Décharge des impositions issues d'une vérification de comptabilité effectuée par des agents de la direction des services fiscaux de Paris-Nord à l'encontre d'une SCI qui effectuait une opération immobilière en Loire-Atlantique, alors même que ladite société avait, par erreur, adressé ses déclarations au service des impôts de Paris 17^{ème}, dans le ressort duquel se trouvait situé son siège social.

TA Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 2 octobre 2007, n° 0202969, SCI des Aulnes.

Cf. TA de Lyon, 7 décembre 1993, n° 86-9778, M. B., RJF 05/94, n° 588.

2. Amendes, pénalités, majorations – Pénalités pour mauvaise foi

Applicabilité de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - principe de la personnalité des peines et présomption d'innocence - pénalité infligée à la veuve d'un contribuable auquel l'administration reprochait son absence de bonne foi. Les pénalités pour mauvaise foi prévues par l'article 1729 du code général des impôts constituent des « accusations en matière pénale » au sens de l'article 6 de la CEDH. Au nombre des règles régissant cette matière, figure le principe selon lequel la responsabilité pénale ne survit pas à l'auteur de l'acte délictueux. L'administration ne peut, sans méconnaître les stipulations du 2 de cet article 6, relatives à la présomption d'innocence, mettre à la charge d'une veuve, dont la bonne foi n'est pas mise en cause, les pénalités susmentionnées.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 4 juillet 2007, n° 0113122, Mme B.

Rapp. CEDH 29 août 1997, aff. 71/1996/690/882, AP, MP et TP c/ Suisse, RJF 11/1997, n° 1097.

TA Rennes, 13 juin 2002, n° 98-3228, R., RJF 01/03, n° 65.

4. Impôts sur les revenus et bénéfices

1. Détermination du revenu imposable - Etalement des revenus

Les dispositions de l'article 163-0 A du code général des impôts n'excluent pas que la distribution de dividendes provenant de bénéfices placés sur un compte de réserves puisse être regardée comme étant à l'origine d'un revenu exceptionnel pour les bénéficiaires des distributions.

L'associé d'une société anonyme qui perçoit des dividendes prélevés sur un compte de réserve facultative est en droit de bénéficier pour son imposition du système du quotient prévu par les dispositions de l'article 163-0 A du code général des impôts, dès lors qu'il soutient, sans être contredit, qu'il s'agit de revenus exceptionnels du fait qu'il ont été prélevés sur un compte de réserve facultative et qu'il n'y a eu que trois distributions de dividendes sur une période de dix-huit ans.

TA Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 16 octobre 2007, n° 0204332, M. H.

Cf. CAA Lyon, 9 mars 2006, n° 01LY813, Le T., RJF 12/06, n° 1498.

2. Détermination du revenu imposable - Charges déductibles - Nature juridique des pénalités de retard pour paiement tardif de cotisations sociales

Les majorations de retard infligées pour paiement tardif des cotisations URSSAF, qui constituent, au même titre que les cotisations elles-mêmes, des ressources des organismes sociaux, ont la même nature que celles-ci et ne sont pas, par conséquent, au nombre des pénalités exclues, par les dispositions de l'article 39-2 du code général des impôts, de la déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Le contribuable est, par suite, fondé à demander la réduction de son bénéfice imposable à hauteur de la somme correspondant au montant des pénalités de retard acquittées par lui à l'URSSAF.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 24 octobre 2007, n° 0201177, M. B.

Rapp. CE, 6 octobre 1976, n°1163, 7^e et 9^e s. -s. RJF 11/76 n° 471.

C. Cass., Civ. 2^e, 4 novembre 1960, Bull. civ. 1960 n° 643.

C. Cass., Civ. 2^e, 12 juillet 1961, Bull. civ. 1961, n°564.

C. Cass., Civ. 2^e, 8 janvier 1964, Bull. civ. 1964, n°50.

C. Cass., Civ. 2^e, 24 mai 2005, n°2005-028634.

3. Impôt sur les bénéficiaires des sociétés et autres personnes morales - Détermination du bénéfice imposable

Sauf à effectivement dresser un premier bilan au cours de la première année civile d'activité, une société nouvellement créée peut clôturer son premier exercice au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de sa création (article 209 du CGI).

Quand bien même ses statuts prévoyaient une date de clôture des comptes le 31 décembre 1999, une société créée en février de la même année, dès lors qu'elle n'avait effectivement dressé aucun bilan avant le 31 décembre 2000, n'avait aucune obligation déclarative avant cette date. L'administration n'était donc pas fondée à la taxer d'office au titre de l'exercice 1999.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 7 novembre 2007, n° 0208926, Société Manar.

Cf. CAA Versailles, 21 décembre 2004, n° 02VE03212, Société Hoggar.

4. Revenus et bénéficiaires imposables - Règles particulières Bénéficiaires industriels et commerciaux - Décision de gestion et erreur comptable

Des sommes irrégulièrement comptabilisées dans la catégorie des charges à payer ne peuvent être requalifiées de provisions, ces dernières devant être comptabilisées en tant que telles.

La comptabilisation d'une charge simplement probable qui ne pouvait donner lieu qu'à la comptabilisation d'une provision, procède non point d'une erreur comptable, mais d'une décision de gestion irrégulière, opposable au contribuable.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 24 octobre 2007, n° 0202707, Société Groupe G.

Cf. CE 4 mars 1983, n° 33788, RJF 05/1983 n° 602.

5. Revenus et bénéficiaires imposables - Règles particulières - Traitements, salaires et rentes viagères - Personnes et revenus imposables - Plan d'épargne d'entreprise (PEE) - transfert des sommes détenues dans le cadre d'un PEE vers un autre PEE - Absence d'exonération en l'absence de rupture du contrat de travail lorsque les versements volontaires excèdent le quart de la rémunération annuelle (régime issu de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifié par la loi n° 94-640 du 25 juillet 1994)

Dans le cadre du régime résultant de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise modifiée par la loi n° 94-640 du 25 juillet 1994, le salarié qui quittait une entreprise avait la possibilité soit de laisser son épargne dans le PEE de son ancien employeur, soit de demander le déblocage anticipé de ses avoirs en acquittant la CSG et la CRDS. En application de l'article L. 443-2 du code du travail, le

versement des sommes ainsi débloquées dans un nouveau PEE était limité à 25 % de sa rémunération annuelle.

A la suite de son transfert vers une filiale, le contribuable qui a versé des sommes excédant le quart de sa rémunération des années 1995 et 1996 sur le PEE constitué par son nouvel employeur ne peut bénéficier de l'exonération prévue par l'article 163 bis B du CGI dès lors que le requérant n'établit pas que ces versements constitueraient des arbitrages, réalisés conformément au règlement du plan, sur le PEE de son ancien employeur.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 24 octobre 2007, n° 0209611, M. Q.

Inédit

5. Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

1. Taxe sur la valeur ajoutée - Fait générateur et exigibilité - Encaissement (CGI article 269, 2-c) - Notion - Loyers appréhendés directement par le trésor public auprès des locataires du contribuable - Assujettissement des loyers à la TVA (oui)

Des loyers acquis par une société civile immobilière, saisis par le trésor public directement auprès de ses locataires, pour avoir paiement de cotisations de taxe foncière dues par elle, doivent être regardés comme encaissés par ladite société au sens des dispositions de l'article 269, 2 c du code général des impôts. Par suite, c'est à bon droit que l'administration fiscale, après avoir réintégré lesdits loyers dans le résultat imposable de la société, les a assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

TA Paris - 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 21 novembre 2007, n° 0200135, SCI l'Espérance.

Rapp. TA Pau, 23 mars 2006, M. B., n° 0300281.

2. Taxe sur la valeur ajoutée - Territorialité

Les prestations visées à l'article 9, paragraphe 2, sous c), premier tiret, de la sixième directive du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977, transposé en droit interne au a du 4° de l'article 259 A du code général des impôts, au nombre desquelles figurent les prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives et les prestations accessoires ainsi que leur organisation, n'entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée française que si elles sont matériellement exécutées en France.

Les prestations nécessitant la mise en œuvre d'une logistique importante et consistant en l'organisation, en dehors du territoire français, de tournées de présentation, dites « road shows », au cours desquelles sont présentés à des investisseurs et à des analystes financiers les résultats et les perspectives de la société Renault, doivent être assimilées à celles visées à l'article 9, paragraphe 2, sous c), premier tiret, de la sixième directive, quand bien même ces tournées ne constitueraient pas des manifestations commerciales au sens du code de commerce.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 9 novembre 2007, n° 0205071, Société A et Company France.

Cf. CJCE, 9 mars 2006, aff. C-114/05, B. Ltd, RJF 06/06, n° 805.

3. Taxe sur la valeur ajoutée - Liquidation de la taxe - Base d'imposition

L'article 26 bis, A, sous e) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, issu de la directive 94/5 et transposé en droit interne à l'article 297 A du code général des impôts, instaure, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, un régime particulier d'imposition de la seule marge bénéficiaire réalisée par un assujetti revendeur de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité. Les dispositions du III de l'article 297 A du code ajoutent la possibilité d'asseoir la taxe sur la valeur ajoutée sur 30 % du prix de vente lorsque le prix d'achat n'est pas déterminable avec précision ou n'est pas significatif.

Une entreprise, qui exerce une activité d'imprimerie d'art et revend accessoirement les œuvres d'art qu'elle a reçues de ses clients en paiement des prestations qu'elle a fournies, ne peut être regardée comme ayant la qualité d'assujettie revendeur au sens de l'article 26 bis, A, sous e) de la sixième directive et ne peut, par suite, bénéficier du régime d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 23 novembre 2007, n° 0206637-0314240, Société RLD Ateliers de Morsang.

Cf. CJCE, 8 décembre 2005, aff. C-280/04, Jyske Finans A/S, RJF 04/07, n° 523.

ETRANGERS

6. Séjour des étrangers

1. Refus de séjour - 1. Demande de titre de séjour, notion - 2. Refus de visa à un conjoint de Français, fraude, absence

1. Un ressortissant iranien ayant épousé une française en France le 21 juillet 2006 et sollicité un titre de séjour le 27 juillet 2006, doit être regardé comme ayant présenté sa demande avant l'entrée en vigueur le 25 août 2006, de l'obligation de visa de long séjour, alors même qu'il a été convoqué après cette date pour compléter son dossier. La circonstance que le préfet de police a abrogé un premier refus de titre en date du 7 février 2007 opposant l'absence de visa de long séjour ne lui permettait pas de regarder l'intéressé comme devant présenter une nouvelle demande à laquelle les dispositions de la loi du 24 juillet 2006 seraient devenues applicables.

2. En vertu de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le visa mentionné à l'article L. 311-7 ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public.

L'ambassade de France à Téhéran, saisie par le préfet de police d'une demande de délivrance en France du visa de long séjour, a commis une erreur de droit en estimant que le seul maintien en séjour irrégulier de l'intéressé après l'expiration de son visa de court séjour s'opposait à la délivrance du visa, cette circonstance ne pouvant être regardée comme une fraude au sens des dispositions de l'article L. 211-2-1. Par suite, la décision du préfet de police du 2 juillet 2007, qui est fondée sur le refus de visa de long séjour, est illégale et doit être annulée.

TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 14 novembre 2007, n° 0711950, M. S.

2. Refus de séjour – Ressortissants communautaires – 1. Possibilité de leur opposer un refus de séjour en l'absence de toute demande – 2. Preuve de la date d'entrée en France – Force probante du procès-verbal de police – 3. Conditions cumulatives de l'article L. 121-1 du CESEDA : preuve de la suffisance des ressources et de l'assurance maladie à la charge de l'étranger

Ressortissante roumaine appréhendée alors qu'elle pratiquait la mendicité, qui a signé un procès-verbal indiquant qu'elle était entrée en France trois mois auparavant, et a fait l'objet le jour même d'une décision de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire. Aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : (...) / 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que

visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; (...) » ; Aux termes de l'article L. 121-4 du même code : « Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V. »

1. (Sol. impl.) : Il résulte de ces dispositions que le préfet peut prononcer un refus de séjour même s'il n'est saisi d'aucune demande.

2. Preuve de la date d'entrée en France : le préfet peut se prévaloir des déclarations de l'intéressée figurant sur le procès-verbal qu'elle a signé, même si elles sont ultérieurement contredites par la requérante qui n'apporte aucun élément justificatif à l'appui.

3. Conditions d'admission au séjour plus de trois mois : il n'incombe pas au préfet d'établir que l'intéressée serait devenue une charge pour le système d'assurance sociale, mais à la requérante de justifier qu'elle dispose à la fois de ressources suffisantes et d'une assurance maladie. En l'absence de toute allégation en ce sens, le préfet était bien fondé à prendre la décision critiquée de refus de séjour et d'éloignement.

TA Paris, 3^{ème} section, 2^{ème} chambre, 28 novembre 2007, n° 0713072, Mlle M.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

7. Notation et avancement

Avancement de grade

L'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du ministère de la défense n'est ouvert qu'aux agents justifiant de cinq ans de services publics accomplis en qualité de fonctionnaire dans un corps, cadre d'emploi, ou emploi de catégorie B ou de même niveau, en vertu de l'article 11 d'un décret du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes à différents corps de catégorie B. Pour l'application de cette disposition, ne peuvent être pris en compte que les services accomplis dans un emploi d'un niveau équivalent. Les emplois de catégorie A correspondent à des fonctions de conception et de direction et ne sont donc pas

équivalents aux emplois de la catégorie B correspondant à des fonctions d'application, alors même que le niveau de recrutement pour la catégorie A est supérieur à celui exigé pour la catégorie B. Par suite, les services accomplis par l'intéressée en catégorie A ne peuvent être pris en compte dans la durée de service exigée pour l'accès à la classe supérieure du corps de catégorie B de secrétaire administratif du ministère de la défense.

TA Paris, 5^{ème} section, 1^{ère} chambre, 25 octobre 2007, n° 0406029, Mme G.

8. Agents contractuels et temporaires

Nature du contrat

Le statut des personnels de l'Institut national de la propriété industrielle dispose que les agents occupant un emploi permanent sont recrutés par contrat à durée indéterminée, seuls pouvant être recrutés par contrat à durée déterminée les agents dont les fonctions ne présentent pas un caractère permanent ou à qui il est fait appel pour répondre à une surcharge temporaire d'activité. Dès lors, compte tenu des renouvellements successifs des contrats à durée déterminée d'un agent qui n'ont pas eu pour objet de faire face à une surcharge temporaire d'activité, et de ce qu'il apparaît qu'elle occupait en réalité un emploi permanent, l'intéressée doit être regardé comme titulaire d'un contrat à durée indéterminée.

TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 14 novembre 2007, n° 0601071, Mme C.

Rappr. CE Sect, 27 octobre 1999, n° 178412, M. B., Rec. p 335,
CE, 15 juillet 2004, n° 238543, Mme R., Rec. p. 343.

PROCÉDURE

9. Procédures d'urgence

Procédure propre à la passation des contrats et marchés - Référé pré-contractuel - Publicité et mise en concurrence des marchés publics - Procédure engagée par le ministre de la défense sous forme d'un marché négocié avec mise en concurrence mais sans publicité préalable, relatif à « la maîtrise du risque biologique ».

Marché relevant des articles 1^{er} -II-1 et 2-IV du décret n° 2004-16 du 7 janvier 2004 concernant certains marchés publics passés pour les besoins de la défense. Ces marchés nonobstant leurs particularités, sont soumis, en application des termes mêmes du I de l'article 1^{er} du décret susvisé aux principes énoncés

dans le code des marchés publics et doivent ainsi respecter les principes d'égalité de traitement des candidats et de confidentialité. Dans le cadre des négociations engagées par le ministre de la défense avec les entreprises consultées ayant présenté une offre, la société B. technologies expose notamment qu'elle a reçu une télécopie émanant de cette administration lui transmettant les comptes rendus de deux réunions de consultation concernant une autre entreprise concurrente et que, de même, les comptes rendus des réunions de négociations la concernant, ont dû être communiqués à une société concurrente. Le ministre ne saurait faire valoir que les comptes rendus litigieux n'auraient mentionné aucun élément sur la teneur de l'offre de la société concurrente ou sur son contenu financier ou technique et que l'erreur matérielle commise serait sans incidence. En effet, outre que les documents en cause faisaient état du contenu des négociations menées entre le pouvoir adjudicateur et ladite société, portant nécessairement sur l'offre du candidat, ces pièces révélaient les noms d'une entreprise concurrente et d'un sous-traitant de cette entreprise. L'obligation de confidentialité, laquelle constitue une garantie substantielle, s'imposant au contenu des négociations relatives aux offres des candidats, quel que soit leur objet, ainsi qu'à l'identité des soumissionnaires, le ministre de la défense a faussé l'application des règles de concurrence et d'égalité des candidats qui s'imposaient à lui.

TA Paris, 3^{ème} section, juge des référés, 15 octobre 2007, n° 0714061, Société B. technologies.

Pas de jurisprudence du Conseil d'État.

Cf. TA de Versailles, juge des référés, 28 septembre 2006 n° 0608563, Société Partenaire Services Environnement.